

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Martres-Tolosane s'est réuni, salle Azéma, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur Loïc GOJARD, Maire.

Étaient présents : Vidian ANGLADE, Bernard ARGAIN, Noémie FOURCADE, Christiane FUCHO, Eric GARCIA, Francine GARONE, Loïc GOJARD, Micheline LEMARCHAND, Marie-Claude MALLET, Gilles MARCHE, Hugo SLADDEN, Gilbert TARRAUBE, Pascal THEVENOT.

Étaient représentés :

Sylvie ALTHER par Eric GARCIA

Mady DARNAUD par Micheline LEMARCHAND

Carole DELGA par Loïc GOJARD

Céline FOURCADE par Noémie FOURCADE

Elisabeth MAYLIE par Gilbert TARRAUBE

Vidian SABOULARD par Gilles MARCHE

Vidian ANGLADE a été désigné secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance en demandant à Florence POVEDA, responsable de l'Espace Culturel ANTONIA de présenter la programmation de février 2024 à août 2024.

Un diaporama est projeté et les discussions s'engagent.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2023

Rapporteur : Loïc GOJARD

Pas d'observation.

Le compte rendu du Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

I. FINANCES

1. COMPTE EPARGNE TEMPS : REVALORISATION DES MONTANTS FORFAITAIRES D'INDEMNISATION.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 27 octobre 2011, instaurant le Compte Epargne temps dans la collectivité et permettant l'indemnisation des jours au-delà du 15^{ème} épargné.

L'arrêté du 24 novembre 2023, revalorise les montants forfaitaires d'indemnisation.

Ainsi les montants sont fixés par catégorie :

- ✓ Catégorie A : 150 €
- ✓ Catégorie B : 100 €
- ✓ Catégorie C : 83 €

Il est proposé au Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de M. le Maire d'accepter les montants revalorisés.

APPROUVE A L'UNANIMITE

2. ECOLE ELEMENTAIRE : CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil National de la Refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires, mais aussi les familles, élèves et élus, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portées par une dynamique collective.

L'école élémentaire a candidaté à ce dispositif et est lauréate d'un financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique d'un montant de 57 963€.

La commune de Martres-Tolosane sera la gestionnaire de ce fonds, la signataire de la convention et s'engage à transmettre des comptes rendus d'exécution du budget pédagogique.

Oùï les explications de M. le Maire et après délibération, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE :

- Accepte les termes de la convention dans les conditions exposées ci-dessus ;
- Mandate M. le Maire pour signer cette dernière et toutes pièces afférentes à ce dossier.

3. PROJET DE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE : ACCOMPAGNEMENT AU DEVELOPPEMENT D'UNE STRUCTURE D'EXERCICE COORDONNE PAR L'ASSOCIATION FECOP.

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée d'une proposition de la Fédération de l'Exercice Coordonné Pluriprofessionnel, pour accompagner la collectivité vers l'écriture complète d'un projet de maison de santé pluridisciplinaire.

L'exercice coordonné est de plus en plus plébiscité par les jeunes professionnels de santé et répond à l'évolution des besoins de santé sur notre territoire (population âgée, maladies chroniques nécessitant un suivi accru et coordonné entre professionnels de santé).

Ce regroupement de professionnels de santé des soins primaires autour d'un projet de santé sur notre territoire permettrait le développement d'actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé, d'actions sociales et de partage des valeurs.

FECOP propose :

1. Une étude d'opportunité combinant approches quantitatives et qualitatives ;
2. Un accompagnement des professionnels de santé dans l'élaboration du projet de santé en fédérant les acteurs locaux, en proposant une gestion dynamique collective autour du projet et en permettant son écriture dans un environnement juridique et administratif sécurisé. Le cas échéant, un accompagnement dans le projet immobilier en définissant des besoins réalistes, en coordonnant le projet immobilier avec le projet de santé en lien avec la mairie pourra être proposé.

Le coût financier de cet accompagnement complet s'élève à 9 075.00 € TTC

Il est proposé au Conseil Municipal

- d'accepter les conditions de cette prestation d'accompagnement exposées ci-dessus ;
- de mandater M. le Maire pour signer la convention et toutes pièces afférentes à ce dossier.

APPROUVE A L'UNANIMITE

4. REGIE ANTONIA : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2023049D DU 06 JUILLET 2023 : PROPOSITIONS DE TARIFS REDUITS ACCESSIBLES AUX AGENTS COMMUNAUX.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 06/07/2023 fixant les différents tarifs de la billetterie de l'Espace Culturel ANTONIA.

Il propose d'annuler cette dernière et de porter les tarifs suivants :

	Tarif jeunes*	Tarif Réduit**	Plein Tarif
Spectacle Tout public	5	8	10
Spectacle Jeune Public	5	5	5

* moins de 18 ans / RSA

** demandeurs emploi / étudiant.e.s / groupes de 10 et CE / agents municipaux / carte handicapé

Tarifs scolaires

5€ par enfant et gratuit pour accompagnants (enseignants ou parents bénévoles, AVS,...)

Après avoir entendu les explications et délibéré, le Conseil Municipal **A L'UNANIMITE**:

- ✓ Annule et remplace la délibération du 06/07/2023 n° 2023049D
- ✓ Approuve les tarifs tels que décrits ci-dessus ;
- ✓ Mandate, M. le Maire pour l'exécution de la présente délibération ;
- ✓ L'autorise à signer toute pièce afférente à ce dossier.

5. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER, DE MANDATER ET DE LIQUIDER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

Monsieur le 1^{er} adjoint énonce les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Modifié par Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il rappelle les crédits ouverts au budget 2023 :

BUDGET PRIMITIF 2023

Total des dépenses d'équipement = 2 959 489 €

Total des dépenses d'opération pour compte de tiers = 300 000 €

TOTAL = 3 259 489 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de

814 872 € (25% x 3 259 489 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

CHAPITRE 20		
202	Frais documents d'urbanisme	5 000 €
20415331	Subvention d'équipement – organisme à caractère administratif	42 500 €

CHAPITRE 21		
212	Agencements et aménagements	
2131	Bâtiments publics	14 160 €
2158	Matériel et outillage	
21621	Biens mobiliers culturels	
2183	Matériel informatique	10 000 €
2184	Matériel de bureau et mobilier	
2188	Autres immo corporelles	10 000 €

CHAPITRE 23		
231	Opération 98 – Espace Culturel	705 912 €
231	Opération 84 – groupe scolaire	27 300 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter les propositions de Monsieur le 1^{er} adjoint dans les conditions exposées ci-dessus.

APPROUVE A L'UNANIMITE

6. DELIBERATION CADRE : OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° **2020028D** en date du **11/06/2020** ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° **2022082D**, en date du **07/12/2022** ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la **commune de Martres-Tolosane**,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la **commune de Martres-Tolosane**, afin que la **commune de Martres-Tolosane** puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la **commune de Martres-Tolosane** est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la **commune de Martres-Tolosane** est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la **commune de Martres-Tolosane** pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la **commune de Martres-Tolosane** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise M. le Maire pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la **commune de Martres-Tolosane** dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise **M. le Maire** à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE A L'UNANIMITE

7. TRAVAUX DU SDEHG : INSTALLATION D'UNE OMBRIERE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE PARKING DU GROUPE SCOLAIRE.

Le Maire informe le conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne a retenu la candidature de la commune de Martres Tolosane pour **l'installation d'une ombrière photovoltaïque en autoconsommation collective sur le parking du groupe scolaire** dans les conditions suivantes :

- Le SDEHG met à disposition de la commune une ombrière d'une puissance de 105.8 kWc sur le parking du groupe scolaire et raccorde l'ombrière en question au groupe scolaire. La commune autorise le SDEHG à installer l'ombrière sur le domaine public en question, le SDEHG se chargeant de demander le permis de construire correspondant.
- La commune devient productrice d'électricité en autoconsommation. Le SDEHG fournit à la commune tous les éléments pour passer les contrats correspondants avec Eléance et EDF OA et ainsi bénéficier de la prime d'autoconsommation éventuelle et de la garantie d'achat du surplus.
- En échange de la mise à disposition de l'ombrière, la commune peut :
 - Verser au SDEHG :
 - Pour la part investissement du projet : une contribution unique d'un montant de 220 000 € versée une seule fois à la fin des travaux, Ce montant tient compte d'une marge de 10 % pour aléas travaux et sera réajusté à la fin des travaux.
 - Pour la part exploitation du projet : une contribution fixe pendant 20 ans, d'un montant de 1 500 € la première année et couvrant les frais d'exploitation, de maintenance et d'assurance. Cette contribution fera l'objet d'une révision de prix à compter de la seconde année avec le coefficient suivant :
$$C = IPC_{n-1} / IPC_{n0}$$
- La commune devra également s'acquitter de la taxe d'utilisation du réseau publique auprès de son fournisseur et de son distributeur d'électricité, estimée à 150 € par an.
- Le SDEHG finance l'investissement du projet et l'exploitation de l'ombrière (maintenance, assurance et renouvellement des onduleurs) pendant les 20 premières années.
- La commune réalise une économie financière via la diminution de sa facture d'électricité du site d'implantation de l'ombrière et la revente du surplus d'électricité produite par l'ombrière. Le détail de ces économies estimées pour la première année est le suivant :
 - 6 130 € de revente du surplus d'électricité produite par l'ombrière ;
 - 12 900 € d'économie sur la facture d'électricité : cette économie est basée sur la tarification actuelle de l'électricité mais est susceptible de varier avec l'augmentation ou la diminution du coût de l'électricité dans le futur ;Le SDEHG garantit à la commune une économie de 10% sur sa facture actuelle d'électricité dès la première année d'exploitation.

Etant donné que la contribution communale n'est indexée sur l'indice des prix à la consommation que pour 30% de sa part, la commune bénéficie de fait d'un amortissement des augmentations du prix de l'énergie qui pourrait survenir sur les 20 prochaines années.
- Après 20 ans, le SDEHG rétrocède gratuitement l'installation à la commune, la durée de vie de l'installation étant estimée à 30 ans. La commune prend alors le relais sur le financement de l'assurance, de l'exploitation de l'installation et du renouvellement du matériel.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal **A L'UNANIMITE**

Approuve l'Avant-Projet Sommaire présenté,

Décide de prendre en compte la contribution en section d'investissement au titre de fonds de concours et des 20 contributions annuelles couvrant les frais d'exploitation.

Accepte la rétrocession gratuite de l'installation à la commune au terme des 20 ans dans les conditions sus mentionnées.

8. TRAVAUX DU SDEHG : INSTALLATION D'UNE OMBRIERE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE PARKING DU PERSONNEL A L'EHPAD ST VIDIAN.

Le Maire informe le conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne a retenu la candidature de la commune de Martres Tolosane **pour l'installation d'une ombrière photovoltaïque en autoconsommation collective sur le parking de la maison de retraite** dans les conditions suivantes :

- Le SDEHG met à disposition de la commune une ombrière d'une puissance de 105.8 kWc sur le parking de la maison de retraite et raccorde l'ombrière en question à la maison de retraite. La commune autorise le SDEHG à installer l'ombrière sur le domaine public en question, le SDEHG se chargeant de demander le permis de construire correspondant.
- La commune devient productrice d'électricité en autoconsommation. Le SDEHG fournit à la commune tous les éléments pour passer les contrats correspondants avec Eléance et EDF OA et ainsi bénéficier de la prime d'autoconsommation éventuelle et de la garantie d'achat du surplus.
- En échange de la mise à disposition de l'ombrière, la commune peut :
 - Verser au SDEHG :
 - Pour la part investissement du projet : une contribution unique d'un montant de 190 000 € versée une seule fois à la fin des travaux, Ce montant tient compte d'une marge de 10 % pour aléas travaux et sera réajusté à la fin des travaux.
 - Pour la part exploitation du projet : une contribution fixe pendant 20 ans, d'un montant de 2 000 € la première année et couvrant les frais d'exploitation, de maintenance et d'assurance. Cette contribution fera l'objet d'une révision de prix à compter de la seconde année avec le coefficient suivant :

$$C = IPC \text{ n-1} / IPC \text{ n0}$$

- La commune devra également s'acquitter de la taxe d'utilisation du réseau public auprès de son fournisseur et de son distributeur d'électricité, estimée à 150 € par an.
- Le SDEHG finance l'investissement du projet et l'exploitation de l'ombrière (maintenance, assurance et renouvellement des onduleurs) pendant les 20 premières années.
- La commune réalise une économie financière via la diminution de sa facture d'électricité du site d'implantation de l'ombrière et la revente du surplus d'électricité produite par l'ombrière. Le détail de ces économies estimées pour la première année est le suivant :
 - 4 230 € de revente du surplus d'électricité produite par l'ombrière ;
 - 13 900 € d'économie sur la facture d'électricité : cette économie est basée sur la tarification actuelle de l'électricité mais est susceptible de varier avec l'augmentation ou la diminution du coût de l'électricité dans le futur ;Le SDEHG garantit à la commune une économie de 10% sur sa facture actuelle d'électricité dès la première année d'exploitation.

Etant donné que la contribution communale n'est indexée sur l'indice des prix à la consommation que pour 30% de sa part, la commune bénéficie de fait d'un amortissement des augmentations du prix de l'énergie qui pourrait survenir sur les 20 prochaines années.

- Après 20 ans, le SDEHG rétrocède gratuitement l'installation à la commune, la durée de vie de l'installation étant estimée à 30 ans. La commune prend alors le relai sur le financement de l'assurance, de l'exploitation de l'installation et du renouvellement du matériel.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

Approuve l'Avant-Projet Sommaire présenté,

Décide de prendre en compte la contribution en section d'investissement au titre de fonds de concours et des 20 contributions annuelles couvrant les frais d'exploitation

Accepte la rétrocession gratuite de l'installation à la commune au terme des 20 ans dans les conditions sus mentionnées.

9. ESPACE CULTUREL ANGONIA : ACQUISITION DE MATERIELS DANS LE CADRE DU 1^{ER} EQUIPEMENT – ATTRIBUTION DU MARCHE.

Ce point est reporté au prochain Conseil municipal.

II. ADMINISTRATION

1. VIA GARONA – MODIFICATION DE L'ITINERAIRE GR861

Par délibération de sa Commission permanente du 28 septembre 2017, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) la portion de l'itinéraire de grande randonnée pédestre GR®861 - Via Garona, sur la commune de Martres-Tolosane, traversée avec 40 autres communes haut-garonnaises par les 173 kms du parcours entre Toulouse et Saint-Bertrand de Comminges.

Cette décision fait suite à la délibération du 22 février 2017 par laquelle le Conseil municipal de Martres-Tolosane émettait un avis favorable à l'ensemble du parcours du GR® à travers le territoire communal.

Dès 2017, notre Commune, le Comité Départemental de Randonnée Pédestre (CDRP31) et le Département, maître d'ouvrage de Via Garona, ont souhaité que l'itinéraire puisse longer la Garonne avant de rentrer dans le cœur de Martres-Tolosane. Cependant, des propriétaires privés n'avaient pas souhaité laisser passer les randonneurs pédestres sur leurs propriétés privées, ce qui nous avait conduit à longer une route départementale.

Aujourd'hui, les conventions d'autorisation de passage ont toutes été signées et il est désormais possible d'emprunter les bords de Garonne, conformément au plan ci-joint.

Il convient donc aujourd'hui de vous prononcer sur la modification de l'itinéraire initialement inscrit au PDIPR en 2017 et de demander au Département de désinscrire les portions n°5 depuis la voie communale dite avenue des Commandos de France jusqu'au tronçon 6 au croisement de la Grande Rue de l'Eglise et de la place Henri Dulion des représentations cartographiques PDIPR au profit du nouveau tracé dont le tableau d'analyse et les cartographies associées sont jointes.

Pour rappel, le Département est le seul responsable de l'élaboration du PDIPR et est le seul compétent pour décider de l'inscription d'un itinéraire au PDIPR. De plus, l'inscription au PDIPR des chemins ruraux, domaine privé

de la commune, implique que ceux-ci ne pourront ni n'être aliénés ni supprimés sans que la commune n'ait au préalable proposé au Département un itinéraire de substitution, et que ce dernier l'ait accepté.

Cette modification d'itinéraire sera suivie par une double procédure de déshomologation de la portion délaissée et d'homologation du nouveau cheminement au titre d'un itinéraire de grande randonnée GR® par la Fédération française de randonnée pédestre (FFRP). Cette démarche sera menée par le CDRP31 lorsque le Département l'aura saisi.

Vu l'article L361-1 du Code de l'environnement,

Vu les délibérations du Département en date du 26 juin 1986 et du 28 septembre 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal de Martres-Tolosane en date du 22 février 2017,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

- **Décide** de demander au Département la désinscription du PDIPR des tronçons n°5 depuis la voie communale dite avenue des Commandos de France jusqu'au tronçon 6 au croisement de la Grande Rue de l'Eglise et de la place Henri Dulion du GR®861 – Via Garona dans sa traversée du territoire communal ;
- **Accepte** de les remplacer par les tronçons n°8 à 22 de la nouvelle représentation cartographique ;
- **Arrête** la mise à jour du nouveau tracé du GR®861 – Via Garona tel que décrit dans le tableau et les cartes annexées ;
- **Demande** au Conseil départemental de la Haute-Garonne d'inscrire au PDIPR les nouveaux tronçons du tracé du GR® 861 – Via Garona ;
- **S'engage** à ne pas aliéner ou supprimer les chemins ruraux, inscrits au PDIPR, sauf à proposer au Département de la Haute-Garonne un itinéraire de substitution et que ce-dernier l'ait accepté ;
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer tous les documents afférents à ce dossier ;
- **Est informé** que la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

2. NOUVELLE DENOMINATION D'UN CHEMIN RURAL.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les procédures d'adressage sont terminées.

Toutefois, un projet immobilier devant voir le jour, il convient de donner un nouveau nom au chemin rural de Lapeyrasse (CR60 coupe VC 14 jusqu'au canal EDF).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-30 ;

Considérant l'intérêt communal que présente la nouvelle dénomination du chemin rural.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **A L'UNANIMITE** :

- ✓ Adopte la dénomination « chemin des mûres » ;
- ✓ Charge M. le Maire de communiquer cette information notamment au service voirie de Cœur de Garonne et de la Poste.

3. DELEGATION DONNEE A M. THEVENOT PASCAL, 1^{ER} ADJOINT, POUR LA SIGNATURE DES ACTES NOTARIES A INTERVENIR AVEC LA STE LAFARGE.

M. le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations actant d'échanges, ventes de petites parcelles afin de terminer la sécurisation du site d'exploitation LAFARGE : Délibération du 07/12/2023 N° 2023082D et délibération du 11/04/2023 N° 2023031D.

Afin de passer ces actes dans les meilleurs délais, il convient de donner délégation à M. Pascal Thévenot, 1^{er} adjoint.

Où les explications de M. le Maire et après délibération, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE :

- donne délégation à M. Pascal Thévenot, 1^{er} adjoint pour signer tous les actes à intervenir avec la Sté LAFARGE ;

III. RESSOURCES HUMAINES

1. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :

- i. Création d'un poste d'adjoint principal du patrimoine 1^{ère} classe à temps complet
- ii. Création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet

M. le Maire rappelle à l'assemblée que des agents remplissent toutes les conditions d'ancienneté leur permettant un avancement de grade.

Cette promotion permet de valoriser le travail et l'investissement des membres de l'équipe.

Afin de pouvoir les nommer sur leur nouveau grade à compter du 01.01.2024, il est nécessaire de procéder à la création de 2 postes à temps complet.

- Adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Agent de maîtrise territorial principal à temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **A L'UNANIMITE:**

- Approuve la création des 2 postes :
 - Adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - Agent de maîtrise territorial principal à temps complet
- Mandate M. le Maire pour signer tous les actes afférents à la création et aux nominations.

QUESTIONS DIVERSES

• DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE AU TITRE DE SES DELEGATIONS : LISTE DES CONTRATS CONCLUS AU COURS DE L'ANNEE 2023

Monsieur le 1^{er} adjoint,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée au Maire par la délibération du 11/06/2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes prises au cours de l'année 2023 :

Date	Objet	Entreprise	Montant TTC
30/01/2023	Prestataire informatique	XEFI	34 619.52 €
01/03/2023	Réparation fermettes bois groupe scolaire contrôle technique	QUALICONSULT	3 480.00 €
01/03/2023	Réparation fermettes bois groupe scolaire MOE	BET GARDET STRUCTURES	8 040.00 €
13/03/2023	Etude faisabilité aménagements cyclables	2AU	23 328.00 €
03/04/2023	Architecte conseil opération façades 1 dossier	SARL TA ARCHITECTURE	1 980.00 €
20/04/2023	Réparation fermettes bois groupe scolaire travaux	ANTRAS OSSATURE BOIS	50 400.00 €
10/05/2023	Abonnement fibre téléphonie et internet	PLEIN SUD /SFR	6 120.00 €
10/05/2023	Installation fibre	PLEIN SUD /SFR	2 100.00 €
06/06/2023	Levé topo parvis gare	GEA	1 464.00 €
15/06/2023	Convention maîtrise d'ouvrage unique parvis gare	REGION OCCITANIE	168 000.00 €
22/06/2023	Logiciels professionnels hébergés / an	Berger Levrault	3 732.48 €
22/06/2023	Reprise des données et installation logiciels professionnels	Berger Levrault	2 590.80 €

EN L'ABSENCE DE NOUVELLES QUESTIONS DIVERSES, LA SEANCE EST LEVÉE A 20h04.